

# Ville du Havre

## REGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DU TEMPS DU MIDI

*Conformément à la loi n°78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez accéder aux données vous concernant et solliciter une rectification. Sous couvert d'un respect de cohérence avec la finalité première de gestion de la cantine, du périscolaire et des centres de loisirs, vous pouvez également demander leur effacement et la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données à caractère personnel dans ce dispositif, vous pouvez contacter le cas échéant, notre délégué à la protection des données : Monsieur le Délégué à la protection des données, Hôtel de Ville du Havre, CS 40051, 76084 Le Havre Cedex – ou par mail : [dpo@lehavremetro.fr](mailto:dpo@lehavremetro.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.*

Règlement applicable à compter du 8 juillet 2024

La ville du Havre organise l'accueil de loisirs et la restauration pour les enfants pendant le temps scolaire et les vacances au travers de son Projet Educatif de Territoire (PEDT). Elle propose des activités pour leur permettre de s'éduquer, de s'amuser et de s'épanouir.

## **Le fonctionnement**

- **Des accueils de loisirs**

Les accueils se font dans les écoles, les centres de loisirs ainsi que dans les structures municipales sportives, culturelles et de quartiers.

Les services proposés sont des temps de loisirs éducatifs, sportifs, culturels et de détente, organisés à partir d'un projet pédagogique.

La ville se réserve le droit d'adapter l'organisation, de limiter le nombre d'inscrits ou de reconsidérer l'ouverture.

Les accueils organisés par la ville respectent la réglementation des accueils collectifs de mineurs et sont agréés par le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports de Seine-Maritime. Ils sont soumis à l'autorisation de la Protection Maternelle Infantile pour les accueils maternels.

- **Du temps du midi**

La ville du Havre organise la cantine pour les élèves des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du Havre chaque jour d'école sur le temps du midi.

Cette pause du midi permet à l'enfant de manger et de se détendre.

La Ville s'occupe du bien-être des enfants, de leur sécurité, de la qualité et l'équilibre des repas, de l'apprentissage du goût, de l'autonomie et de l'éducation à la vie en collectivité.

La ville du Havre nomme un responsable du temps méridien (RTM) et lui confie la surveillance des enfants.

Il s'occupe du bon déroulement de la pause du midi : respect des règles de vie par les enfants, mise en place d'animations, gestion administrative, sécurité des enfants et des locaux.

Il est aidé dans cette mission par des surveillants de cantine placés sous son autorité.

Les repas sont préparés chaque jour par les cuisiniers des écoles.

Les menus sont équilibrés et les aliments sont variés avec une proportion non négligeable de produits bio, de produits locaux et labellisés.

Les menus sont affichés dans les écoles et sur le site de la ville et sont les mêmes dans tous les établissements.

Un repas végétarien est proposé 2 fois par semaine.

Pour les familles qui auront choisi des repas sans porc ou sans viande, les plats à base de viande seront remplacés par un plat de substitution protéiné (œuf, poisson, ...).

Les agents municipaux, dans le cadre de leurs activités sur le temps périscolaire et méridien, peuvent manger à la cantine.

Les professeurs des écoles et les stagiaires de l'Education nationale qui travaillent dans l'école sont aussi autorisés à déjeuner après inscription, au tarif en vigueur.  
Pour toute autre personne, l'accès au service, et d'une façon générale à l'école sur le temps du midi, est interdit sans autorisation préalable de la ville du Havre.

## **L'organisation**

Voir Tableau

## **Les règles de vie**

Les enfants inscrits doivent respecter les règles communes à l'école, au temps du midi, aux accueils périscolaires et aux centres de loisirs.

L'enfant doit avoir un comportement respectueux avec les autres enfants et les adultes.

En cas de non-respect des règles, le responsable de l'accueil informera la direction de l'Education des faits et pourra recevoir la famille.

Si le comportement de l'enfant ne change pas, la ville du Havre peut décider d'un avertissement, d'un renvoi temporaire ou définitif de l'enfant.

## **La responsabilité des parents**

Les enfants sont sous la responsabilité de la Ville durant les temps d'accueil.  
Le parent s'engage à remettre l'enfant à un encadrant.

Les enfants de plus de 10 ans peuvent partir seuls sur autorisation écrite.

Seules les personnes autorisées (de plus de 14 ans) peuvent venir chercher l'enfant et doivent pouvoir justifier de leur identité.

Les parents doivent respecter les jours et horaires d'accueil.

Lors d'un retard, les encadrants contactent les personnes autorisées à reprendre l'enfant. S'ils n'ont pas réussi à les joindre, ils alertent la police.

## **Les assurances**

Les enfants sont assurés en responsabilité civile par la ville du Havre sur les temps d'accueil.

Lorsqu'un accident survient entre deux enfants, les parents doivent déclarer le sinistre à leur assurance pour la prise en charge.

## **La santé**

En cas de problème de santé chronique (allergie, diabète, asthme, épilepsie...) ou de handicap de l'enfant, la famille doit le signaler lors de l'inscription.

Si la famille ne signale pas le problème de santé ou le handicap ou ne transmet pas les éléments demandés, la Ville peut décider de ne pas accueillir l'enfant et déclinera toute responsabilité en cas de problème.

Les enfants inscrits aux accueils ne peuvent pas quitter l'école ou le centre de loisirs sauf en cas d'appel du responsable pour des problèmes de santé.

A titre exceptionnel, lorsque l'enfant a des rendez-vous médicaux, le parent, sur présentation d'un justificatif, et après avoir rempli le document « décharge de responsabilité », pourra venir chercher son enfant.

- Sur le temps périscolaire et les centres de loisirs

En cas de traitement médical temporaire de l'enfant à prendre pendant un accueil, l'ordonnance doit être transmise. Les médicaments doivent être donnés au responsable de l'accueil dans leurs emballages d'origine avec la notice, les nom et prénom de l'enfant écrits sur la boîte.

- Sur le temps du midi

Le responsable du temps méridien n'est pas autorisé à donner des médicaments ou des soins particuliers sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit.

En cas d'absence du responsable du temps méridien et de son suppléant, la ville se réserve le droit de ne pas accueillir un enfant avec un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou un PPA (Projet Personnalisé d'Accueil) pour ne pas risquer de le mettre en danger.

### **1. *Projet d'Accueil Individualisé (PAI)***

Lors de l'inscription, si la famille déclare un trouble de santé, la référente sanitaire de la direction de l'Education prendra contact avec la famille. Un Projet d'Accueil Individualisé pourra être établi en accord avec le responsable légal, signé par un médecin de la collectivité. Il fixera les conditions pour l'accueil de l'enfant. Cet accueil démarrera quand le PAI sera mis en place.

Dans le cadre d'un régime alimentaire particulier pour raison médicale (allergie, intolérance, diabète...), selon la situation, la référente sanitaire de la Ville proposera à la famille un aménagement de menu :

- menu habituel
- ou panier repas fourni par la famille
- ou adaptation du menu par l'équipe de cuisine

### **2. *Projet Personnalisé d'Accueil (PPA) pour enfant en situation de handicap***

Lors de l'inscription, si la famille déclare un handicap, la référente handicap de la direction de l'Education contactera la famille.

Un PPA pourra être établi en accord avec la famille. Il fixera les conditions d'accueil de l'enfant. L'accueil de l'enfant démarrera quand le PPA sera mis en place.

### **3. *Maladie de l'enfant***

Les parents doivent signaler si l'enfant a une maladie contagieuse et s'engagent à ne pas le mettre à la cantine ou à l'accueil de loisirs. Dans le cas contraire, le responsable contactera les parents pour venir chercher leur enfant au plus vite. Si un enfant présente des signes de maladie, l'encadrant peut décider de ne pas l'accueillir.

### **4. *Accident***

En cas d'accident, le responsable appellera les services d'urgence qui prendront en charge l'enfant. Les parents en seront immédiatement informés.

## **La tarification**

### **1. Les tarifs**

- Modalités générales

Le tarif est calculé selon le quotient familial de la CAF et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année.

Une attestation de quotient familial de la CAF de Seine-Maritime de moins de 2 mois doit être impérativement fournie chaque année en janvier.

En cas de changement de situation, la famille doit mettre à jour le quotient CAF sur le kiosque afin d'ajuster le tarif. Il sera pris en compte le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours.

Sans attestation CAF fournie, le plein tarif est appliqué.

Les non-allocataires CAF peuvent envoyer leur avis d'imposition (tous les adultes du foyer) ou leur notification d'aide du département à la direction de l'Education pour déterminer le tarif.

- Spécificités pour le temps du midi

Les repas pris par un enfant sur des jours en dehors de son calendrier ou sans inscription sont des « repas exceptionnels » et sont facturés à un tarif majoré.

Les familles qui n'habitent pas au Havre paieront le tarif majoré (sauf dans les cas de scolarisation obligatoire comme les ULIS).

D'autres tarifs spécifiques existent : enfants scolarisés en établissements spécialisés, enfants confiés à des organismes de tutelle ou à des familles d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance, enfants nécessitant un Projet d'Accueil Individualisé avec panier repas.

### **2. La facture**

- Modalités générales

Chaque mois les familles reçoivent une facture unique regroupant la cantine, le périscolaire et les centres de loisirs.

La facture est disponible sur le kiosque famille et peut être envoyée par courrier sur simple demande. Elle ne sera pas envoyée par mail.

La date limite de paiement est de 4 semaines après la date de facturation.

Le calendrier de facturation se trouve sur le site [lehavre.fr](http://lehavre.fr) et dans le kiosque.

Si la facture n'est pas réglée en totalité à la date limite de paiement, un rappel de la Trésorerie Municipale du Havre (titre exécutoire) sera envoyé.

Les paiements sont possibles par carte bancaire sur le kiosque ou par téléphone, par chèque, espèces ou CESU en guichet.

Les paiements en espèces ne peuvent pas être supérieurs à 300 € par facture.

- Spécificité pour le temps du midi

Lors de la première journée d'absence d'un enfant, le repas est facturé à la famille (sauf absences justifiées ci-dessous). Cette règle ne s'applique pas aux enfants allergiques apportant un panier repas.

A compter du deuxième jour d'absence consécutif, les repas ne sont pas facturés.

➤ Spécificité pour le périscolaire et les centres de loisirs

La facture est calculée en fonction des dates réservées par la famille même en cas d'absence de l'enfant (sauf absences justifiées ci-dessous).

- Les absences

Les absences listées ci-dessous ne seront pas facturées :

- maladie de l'enfant ou rdv chez un spécialiste, sur présentation d'un certificat médical (ou bulletin d'hospitalisation)
- décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif
- sorties et activités scolaires organisées par l'équipe enseignante
- exclusion de l'enfant pour des raisons de comportement inadapté
- école fermée
- absence de l'enseignant, sur présentation d'un justificatif de l'école, impliquant l'absence de l'enfant

Les justificatifs sont à transmettre avant le 15 du mois suivant l'absence concernée.

- Les réclamations

Le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter de la date limite de paiement de la facture (article R421-1 du CJA ; article L.1617-5 CGCT).

## Les grèves

Lors d'une grève du personnel municipal et/ou de l'Education nationale, la ville du Havre informera les familles, par SMS, sur lehavre.fr et sur klassly de la possibilité d'accueillir ou non les enfants.

Si la cantine est ouverte, le repas prévu pourra être adapté. Dans ce cas, le tarif du repas reste identique au tarif habituel.

- Le service minimum d'accueil (SMA)

Lors des grèves des enseignants, l'Education nationale peut demander à la Ville du Havre d'organiser un service minimum d'accueil (SMA) pour certaines écoles en fonction du taux de grévistes. Les enfants sont accueillis en centre de loisirs par des animateurs de 8h30 à 16h30. L'accueil, sur inscription préalable au 0235194949, est gratuit, le repas est facturé au tarif habituel.